

DECISION DCC 24-015 DU 25 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 27 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 28 mars 2023 sous le numéro 0661/122/REC-23, par laquelle messieurs Alfred HAZA et Martial TOBOSSI, détenus à la prison civile de Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de leur détention provisoire ;

- VU** la Constitution ;
 - VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
 - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils sont poursuivis pour des faits de complicité de vol qualifié, d'association de malfaiteurs et recels d'objets volés et mis en détention provisoire à la prison civile de Cotonou, le 22 février 2018 ; -

Qu'ils indiquent que depuis leur première audition par le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, ils ne sont appelés que pour les notifications de prorogation de leur mandat de dépôt ;

Qu'ils précisent que la procédure n'a plus connu d'évolution et que toutes leurs demandes de mise en liberté d'office sont restées infructueuses ;

Qu'ils soutiennent qu'ils totalisent plus de cinq (05) ans de
ds 

détention provisoire sans être jugés en raison des mutations successives des juges en charge de la procédure ;

Que sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale, ils demandent à la Cour de déclarer leur détention abusive et anormalement longue ;

Qu'en réponse aux observations du juge du troisième cabinet d'instruction, ils font noter que celui-ci ne réfute pas la violation des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Qu'ils soulignent que non seulement ils totalisent, à la date de leur recours, soixante-huit (68) mois de détention, donc au-delà du délai légal prescrit, mais aussi cinq (05) années se sont écoulées sans qu'ils soient présentés à une juridiction de jugement ;

Qu'ils invoquent, par ailleurs, la violation des articles 34 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Qu'ils demandent, en conséquence, à la Cour de déclarer leur détention abusive et ordonner leur mise en liberté d'office ;

Qu'à l'audience plénière de ce jour, les requérants ont comparu libres ;

Considérant qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction, du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, rejette les allégations des requérants et observe que les actes d'instruction ont été régulièrement accomplis dans leur dossier transmis depuis le 18 octobre 2021, au parquet pour le règlement définitif ;

Vu les articles 34 de la Constitution, 6, 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire des requérants

Considérant que les requérants demandent à la Cour de déclarer leur détention provisoire abusive pour être maintenus sous mandat de dépôt au-delà du délai prescrit par l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, ce, en violation de l'article 6 de la CADHP ;

Qu'aux termes dudit article, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf* »

pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;*

Qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder trente (30) mois, sauf dans les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que les requérants sont en détention provisoire pour des faits d'association de malfaiteurs, meurtre et vol qualifié depuis le 22 février 2018 ;

Qu'au nombre des infractions pour lesquelles ils sont poursuivis, figure, entre autres, le meurtre, un crime de sang ;

Or, les dispositions de l'article 147 sus-visé ne sont pas applicables aux crimes de sang ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que leur détention provisoire n'est pas abusive ;

Sur le délai anormalement long de présentation à une juridiction de jugement

Considérant que les requérants affirment qu'ils n'ont pas été présentés à une juridiction de jugement dans le délai légal de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, ce, en violation de l'article 7 de la CADHP ;

Qu'aux termes de cet article, en effet, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale... » ;*

Que l'appréciation du délai raisonnable dans une procédure

ds

appelle la prise en compte des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale en vertu desquelles :

« Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle,
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction contre Alfred HAZA et Martial TOBOSSI, poursuivis des chefs d'association de malfaiteurs, meurtre, vol qualifié, le 22 février 2018, et celle de la saisine de la Cour le 28 mars 2023, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement supérieur à la durée maximale prescrite par la loi ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de dire que la non-présentation de messieurs Alfred HAZA et Martial TOBOSSI à une juridiction de jugement dans le délai légal, viole l'article 7.1.d°) de la CADHP ;

Sur la violation de l'article 34 de la Constitution

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose que « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République.* » ;

Que pour avoir maintenu en détention les requérants pendant plus de cinq (05) ans, sans les présenter à une juridiction de jugement, les autorités judiciaires en charge de leur dossier ont méconnu les dispositions de l'article 34 ci-dessus ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la détention provisoire des requérants n'est pas abusive.

Article 2 : **Dit** que la non-présentation des requérants à une juridiction de jugement dans le délai légal viole les dispositions de

ds

l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3 : Dit qu'il y a violation de l'article 34 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Alfred HAZA et Martial TOBOSSI, au juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-